

PROJET DE LOI

adopté

le 18 mai 1961

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959
relative à l'élection des Députés à l'Assemblée
Nationale représentant les Territoires d'Outre-
Mer, modifiée.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Voir les numéros :

Sénat : 63 et 184 (1960-1961).

Art. 2.

La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du Gouverneur, et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »

Art. 4.

Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« — pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ;

« — pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. »

Art. 5.

La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.